

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.PE.01.01.	PEROU
	Octobre 2021	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Pérou

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTL.PE.01.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme bovin 5 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers le Pérou

Les établissements de collecte dont le sperme est exporté vers le Pérou doivent être préalablement approuvés par les autorités compétentes péruviennes. **Les établissements de stockage ne sont pas soumis à cette obligation.**

La liste des établissements de collecte belges approuvés peut être consultée sur le site internet des autorités péruviennes. Un lien vers ce site est accessible via le site de l'[AFSCA](#).

Tout établissement de collecte souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements de collecte approuvés pour l'exportation de sperme bovin vers le Pérou doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Pérou auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (disponible sur le site de l'[AFSCA](#) – sous « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* ») et au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTL.agrémentexportation](#)).

Cette demande d'agrément pour l'exportation n'est recevable que si elle est accompagnée du questionnaire que l'opérateur doit compléter. **Il est nécessaire de compléter un questionnaire par établissement.** Ce questionnaire est disponible sur le site de l'AFSCA. Ce questionnaire peut être complété en anglais, mais une traduction en espagnol doit impérativement être fournie. La traduction est à charge de l'opérateur. Une traduction du questionnaire en français est mise à disposition par faciliter la compréhension des questions.

L'ULC évalue la demande conformément à la procédure d'agrément pour l'exportation, et transmet la demande d'agrément pour l'exportation à l'administration centrale en cas d'évaluation favorable. L'administration centrale se charge de faire suivre la demande aux autorités péruviennes.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.PE.01.01.	PEROU
	Octobre 2021	

Les autorités péruviennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée. Les coûts éventuels liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément pour l'exportation prend cours après réception de la confirmation de la DG Contrôle relative à la reprise sur la liste fermée.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Pays de collecte

Le centre de collecte doit satisfaire aux exigences suivantes :

- être localisé en Belgique,
- disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : c'est le centre de collecte qui doit être mentionné. Le centre de collecte doit être localisé en Belgique et disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point 1.11 : c'est le lieu à partir duquel les marchandises sont expédiées qui doit être mentionné (centre de stockage ou centre de collecte). Ce lieu doit être localisé en Belgique et disposer d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Point 1.24 : si la place disponible sur le certificat n'est pas suffisante pour mentionner toutes les doses exportées, l'opérateur doit reprendre exactement le même tableau sur un document indépendant, qui sera ajoutée comme annexe au certificat.

Partie 2, point 1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire de la Belgique pour les maladies mentionnées, sur le site de l'[AFSCA](#).

Partie 2, point 2 : cette déclaration peut être signée après contrôle. Prendre en compte la période de résidence du taureau dans le centre avant la première collecte pour cet envoi (voir point 1.24 – 6^{ème} colonne pour la date de collecte). L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

Partie 2, point 3 : ce point peut être signé pour autant que le centre de collecte dispose d'un agrément pour les échanges intra-communautaires.

Partie 2, point 4 : ce point peut être signé après contrôle.

- La partie relative à l'approbation par SENASA peut être signée pour autant le centre de collecte figure bien sur la liste fermée péruvienne (voir détails fournis point III. de cette instruction).

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.PE.01.01.	PEROU
	Octobre 2021	

- La partie relative au traitement du sperme peut être signée sur base de la législation européenne.

Partie 2, point 5 : ne doivent être prises en compte que les maladies à déclaration obligatoire affectant l'espèce bovine et entraînant la mise en place de zones réglementées, soit la peste bovine, la fièvre aphteuse et la dermatose nodulaire contagieuse.

Le centre de collecte ne doit pas avoir été situé dans une zone de 10 km autour d'un foyer de ces maladies, et ce au cours des 60 jours précédant l'embarquement (comprendre cela comme les 60 jours précédant le départ des paillettes du centre de collecte, que ce soit à l'export ou vers un centre de stockage).

- Vérifier le statut de la Belgique au regard de ces maladies sur le site de l'[AFSCA](#).
- Si la Belgique n'est/était pas indemne de ces maladies pendant au moins ces 60 jours, vérifier que le centre de collecte n'était pas repris dans une zone délimitée autour d'un foyer de ces maladies, soit sur le site de l'[AFSCA](#) (voir lien qui renvoie vers la page dédiée à la maladie en question), soit sur [site de l'OIE](#) (si l'information n'est pas disponible sur le site de l'AFSCA).

Partie 2, point 6 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Partie 2, point 7 : déterminer l'option qui s'applique sur base des rapports d'analyses, et biffer l'autre. L'opérateur met ces rapports à disposition. S'assurer que :

- les fréquences de prélèvement sont respectées,
- les résultats sont favorables,
- les analyses ont été effectuées dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.

Partie 2, point 8 : ce point peut être signé après contrôle du statut du centre, en matière de tuberculose dans Sanitel.

Partie 2, point 9 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

- Point 9.1. : cette exigence doit être interprétée comme le fait qu'aucun isolement de bovin lié à l'identification d'un cas de campylobactériose bovine n'était en cours dans le centre de collecte au moment de la collecte. Ce point peut être signé sur base d'une attestation du vétérinaire du centre, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.
- Point 9.2 : sont à prendre en compte les tests effectués annuellement pour la campylobactériose bovine, conformément à ce qui est requis dans la législation européenne. Vérifier que
 - o le dernier test effectué préalablement à la collecte pour cet envoi a bien été effectué moins d'un an avant cette collecte,
 - o qu'il était négatif,
 - o que l'analyse a été effectuée dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.

L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.PE.01.01.	PEROU
	Octobre 2021	

Partie 2, point 10 : sont à prendre en compte les tests effectués annuellement pour la brucellose bovine, conformément à ce qui est requis dans la législation européenne.

Vérifier

- que le dernier test effectué préalablement à la collecte pour cet envoi a bien été effectué moins d'un an avant cette collecte,
- qu'il était négatif,
- que l'analyse a été effectuée dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.

L'opérateur met les éléments de preuve à disposition.

Partie 2, point 11 : déterminer l'option qui s'applique sur base des rapports d'analyses, et biffer l'autre. L'opérateur met ces rapports à disposition.

- Point 11.1 : s'assurer que
 - o les délais mentionnés pour la réalisation des analyses sont bien respectés,
 - o les résultats sont favorables,
 - o les analyses ont été effectuées dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.
- Point 11.2 : vérifier le statut du centre en matière de leucose, dans Sanitel et s'assurer que
 - o le dernier test effectué préalablement à la collecte pour cet envoi a bien été effectué moins d'un an et plus de 30 jours avant cette collecte,
 - o qu'il était négatif,
 - o que l'analyse a été effectuée dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.

Partie 2, point 12 : déterminer l'option qui s'applique, entre autres sur base des rapports d'analyses, et biffer l'autre. L'opérateur met ces rapports à disposition.

- Point 12.1 : s'assurer que
 - o l'exigence relative à la durée de séjour des bovins après la collecte pour cet envoi est bien rencontrée, sur base des registres d'entrée et de sortie des bovins ou après vérification dans Sanitel,
 - o les délais mentionnés pour la réalisation des analyses sont bien respectés,
 - o les résultats sont favorables,
 - o les analyses ont été effectuées dans un laboratoire [approuvé par l'AFSCA](#) pour le paramètre concerné.
- Point 12.2 : vérifier le statut du centre en matière d'IBR, dans Sanitel. L'exigence relative aux test peut être signée sur base de la législation européenne.

Partie 2, point 13 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Pour la partie relative à l'absence de cas : cette exigence doit être interprétée comme le fait qu'aucun isolement de bovin lié à l'identification d'un cas de trichomonose n'était en cours dans le centre de collecte au moment de la collecte. Ce point peut être signé sur base d'une attestation du vétérinaire du centre, établie conformément au modèle n°1 repris au point VI. de cette instruction.

ANIMAUX / SEMENCES / EMBRYONS / ŒUFS A COUVER / OVOCYTES	RI.PE.01.01.	PEROU
	Octobre 2021	

- Pour la partie relative au test, elle peut être signée sur base de la législation.

Partie 2, point 14 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Partie 2, point 15 : l'option 15.1 ne peut être signée et doit d'office être biffée. Déterminer l'option qui s'applique parmi les autres options (15.2 à 15.4) en tenant compte

- de la date de collecte (voir point 1.24),
- des analyses effectuées et des matrices testées (voir rapports d'analyses).

L'opérateur met les rapports d'analyse à disposition.

Partie 2, point 16 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Partie 2, point 17 : ce point peut être signé après contrôle.

VI. MODELES DE DECLARATIONS

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire de centre du centre de collecte de sperme

Je soussigné⁽¹⁾, assurant la fonction de vétérinaire de centre pour le centre de collecte de sperme⁽²⁾ déclare par la présente :

- que le sperme à exporter vers le Pérou a été collecté au cours d'une période allant du au⁽³⁾,
- qu'aucun isolement de bovin lié à l'identification d'un cas de campylobactériose bovine ou de trichomonose n'était en cours dans le centre de collecte pendant cette période.

Date :

Cachet et signature :

⁽¹⁾ Compléter le nom et le numéro d'ordre

⁽²⁾ Compléter le nom et le numéro d'agrément pour les échanges intracommunautaires

⁽³⁾ Mentionner les dates de première et de dernière collecte pour cet envoi